

Directives concernant la Commission de compensation des désavantages (DComDes)

Le Rectorat,

vu l'art. 11 du Règlement des études en formation initiale du 11 juillet 2024,

arrête :

Article premier

But

¹Le rôle principal de la Commission de compensation des désavantages (ci-après : la commission) est d'examiner des situations de handicap ou de besoins spécifiques du corps étudiant afin de prévenir des discriminations, de garantir l'égalité des chances et d'assurer un traitement des cas sur une base commune au sein de la HEP-BEJUNE (ci-après : HEP).

²Les présentes directives fixent la composition de la commission, ses missions et son fonctionnement, ainsi que la procédure applicable aux demandes de compensation des désavantages émises par les étudiant·e·s de la HEP.

Art. 2

Définitions

¹Les désavantages, ou situations handicapantes, désignent les obstacles rencontrés par un·e étudiant·e en raison de limitations physiques ou psychiques durables, lorsque ceux-ci entravent son parcours de formation et sa participation dans des conditions d'égalité avec les autres étudiant·e·s.

²La compensation des désavantages correspond à des adaptations proportionnées des conditions d'études et d'examen requises pour compenser les inégalités engendrées par une situation handicapante comme définie à l'alinéa précédent.

³Les mesures de compensation des désavantages visent à adapter les conditions de formation ou d'évaluation afin de réduire les obstacles liés à une situation handicapante, sans abaisser les exigences de certification du cursus.

Art. 3

Composition

La commission est composée de :

- a) la ou le responsable de l'unité responsabilité sociétale (ci-après : URS) ;
- b) un·e représentant·e de chaque filière des formations initiales désigné par la ou le responsable de filière ;
- c) la ou le responsable du service académique (ci-après : SAC).

Art. 4

Missions

La commission a pour missions de :

- centraliser les demandes de compensation des désavantages émises par les étudiant·e·s de la HEP ;

- rendre un préavis sur les mesures à prendre à l'attention des responsables de filières sur la base d'une analyse complète de la demande et des pièces justificatives ;
- s'assurer du suivi de chaque demande jusqu'à la décision finale ;
- conseiller le Rectorat, les filières et le SAC dans la gestion de situations relevant de la problématique de la compensation des désavantages ;
- soutenir le SAC et être à sa disposition dans le cadre de la procédure d'admission ;
- veiller à la cohérence des traitements des demandes et des décisions au niveau de l'institution ;
- assurer une veille des pratiques, recommandations et bases légales (swissuniversities, Chambre des HEP, etc.) ;
- rendre attentive la communauté institutionnelle à la problématique des situations handicapantes dans la formation ;
- établir annuellement, à l'attention du Rectorat, un rapport des activités de la commission étayé par des données statistiques.

Art. 5

Fonctionnement

¹Les membres collaborent dans un esprit d'ouverture, de dialogue et de consensus. Ils prennent leurs décisions de manière collégiale.

²La commission fonctionne par voie de circulation. Lorsque la situation le nécessite, elle peut également se réunir en présentiel.

³En fonction des sujets traités, des personnes externes à la commission peuvent être invitées aux séances.

⁴La coordination et le secrétariat de la commission sont assurés par l'URS.

Art. 6

Indemnités

¹Les heures effectives dévolues aux activités de la commission sont reconnues comme temps de travail. À la fin de chaque année civile, l'URS transmet au Rectorat un tableau comptabilisant le nombre d'heures des membres de la commission.

³Les autres frais (repas et déplacement) sont pris en charge selon les règles en vigueur à la HEP.

Art. 7

Demande de compensation des désavantages

¹L'étudiant·e fait valoir son besoin spécifique en déposant une demande écrite (formulaire d'octroi de mesures de compensation ad hoc) auprès de la ou du responsable de l'URS.

²La demande est accompagnée d'un rapport complet de la ou du spécialiste, ou du formulaire pour spécialiste, des décisions antérieures et de tout document jugé utile à l'appréciation du dossier. Le rapport de la ou du spécialiste doit être récent (moins de 2 ans) et en lien avec la formation envisagée.

³La demande est accompagnée d'une proposition de mesures validée par un·e spécialiste.

⁴La demande est déposée au moment de la confirmation d'admission ou en cours de formation, au plus tard trois mois avant une échéance d'évaluation ou une session d'examen.

⁵À la demande de l'étudiant·e ou d'un membre de la commission, avec le consentement de l'étudiant·e, un entretien peut être organisé par la commission et/ou un·e responsable de la formation concernée.

⁶La commission peut proposer aux filières ou au SAC de requérir l'avis du médecin-conseil de la HEP.

Art. 8

Décision

¹Le préavis de la commission est transmis à la ou au responsable de la filière concerné qui rend une décision sujette à opposition.

²La décision n'a pas d'effet rétroactif et est valable pour tout le cursus de formation de l'étudiant·e.

³En cas de modification de sa situation, l'étudiant·e informe sans délai la filière de formation qui prend les mesures adéquates. La filière communique à l'URS les éventuelles adaptations de mesures.

⁴Il est de la responsabilité de l'étudiant·e d'informer les formatrices et formateurs concernés des mesures qui lui ont été octroyées.

Art.9

Dispositions transitoires
et finales

¹Sous réserve des dispositions de l'art. 8, al. 3, les mesures accordées aux étudiant·e·s avant l'entrée en vigueur des présentes directives restent valables.

²Les présentes directives ont été arrêtées le 17 juin 2026 par le Rectorat de la HEP-BEJUNE.

³Elles entrent en vigueur immédiatement.

Delémont, le 17 juin 2026

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Maxime Zuber

Recteur